

## - La directive européenne - (10pts)

La directive européenne est un acte de droit dérivé de l'Union européenne (UE), par opposition au droit primaire qui regroupe l'ensemble des Traités, qui est adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'UE, après proposition de la Commission. À la différence du règlement, autre acte contraignant de droit dérivé, la directive ne vise, pour pouvoir être invoquée en droit interne, que l'Etat adopte une mesure de transposition.

Cette particularité de la directive a conduit à un contentieux particulièrement important en France relatif, d'une part, à la possibilité d'exercer un contrôle de constitutionnalité de la mesure transposant la directive, au risque de contrôler la directive elle-même. Le Conseil constitutionnel a estimé en 2004 que le contrôle n'était pas nécessaire dès lors que la mesure transposait de façon identique la directive et que celle-ci ne pouvait pas atteindre à l'identité constitutionnelle française. D'autre part, il a fallu attendre un arrêt Perreux de 2009<sup>du Conseil d'Etat</sup> pour que la jurisprudence *Cohn-Biadet*<sup>de 1978</sup> soit renversée et que soit reconnu l'effet direct de directives par le délai de transposition et en l'absence de mesures nationales d'application.

D'autre part, la directive lui-même ne permet pas aux Etats le choix de moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'elle fixe, et cependant remis en cause par les retards des mesures de transposition voire la mauvaise transposition.

Dès lors, c'est la Commission européenne qui intervient par le biais de la procédure de recours en manquement ou de recours en carence pour sanctionner les Etats membres.

Pour autant, la règle est plutôt la transposition d'une directive qui touche de vastes domaines, de l'égalité homme/femme à la régulation bancaire tout en permettant au législateur national d'adapter la mesure aux spécificités de son territoire.